

CHAPITRE 2 L'ETAT

444. Première approche. Une relation d'investissement est une relation mixte en ce sens qu'elle implique deux parties de natures fondamentalement différentes, l'une privée, l'autre publique. On pourrait de prime abord penser que les difficultés liées à l'identification de la première – qui, on l'a vu, ne sont pas minces – sont considérablement moindres quand il s'agit de l'Etat. Celui-ci, en effet, semble identifiable d'un seul coup d'œil et sans ambiguïté. Cela néanmoins n'est vrai qu'en partie, puisque l'Etat lui-même, comme personne morale, n'est pas toujours, et loin s'en faut, le seul impliqué dans la relation d'investissement ou même dans le contentieux. Il n'est pas rare que, si contrat il y a, celui-ci ait été signé avec un démembrement organique ou territorial de l'Etat et / ou que certaines mesures attaquées devant les tribunaux (qu'il y ait ou non un contrat au soutien de l'opération d'investissement) sont parfois imputables à des collectivités territoriales ou à des entreprises publiques juridiquement distinctes de l'Etat lui-même. Des questions relativement complexes d'imputabilité et de répartition des responsabilités peuvent alors se poser. Ce n'est pas tant la figure de l'Etat qui pose problème, puisqu'en la matière les principes généraux de la responsabilité internationale trouvent à s'appliquer : Les questions se posent surtout au sujet des entités distinctes de lui, qu'il s'agisse de démembrements territoriaux ou organiques. Le problème est alors à la fois celui du consentement à l'arbitrage (section 1) et celui de l'imputabilité d'agissements dont l'illicéité internationale est recherchée (section 2).

SECTION 1 LA QUESTION DU CONSENTEMENT À L'ARBITRAGE

445. Position du problème. Lorsqu'un tribunal arbitral est saisi sur le fondement d'un traité ratifié par un Etat et que la demande est dirigée contre des agissements imputables à ce même Etat, la question de l'identification de la partie publique ne soulève aucune difficulté. Mais une telle hypothèse, si elle n'est pas rare en pratique, n'est pas systématique. Les collectivités publiques autres que l'Etat sont, en effet, très fréquemment impliquées dans des contentieux arbitraux relatifs à des opérations d'investissement. Mais dans la mesure où elles disposent d'une personnalité juridique distincte, le problème du consentement à l'arbitrage peut assez rapidement se poser.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France